

## **SOMMAIRE STATISTIQUE**

Événements de transport pipelinier en 2020



Bureau de la sécurité des transports du Canada Place du Centre 200, promenade du Portage, 4<sup>e</sup> étage Gatineau (Québec) K1A 1K8 819-994-3741 1-800-387-3557 www.bst.gc.ca communications@tsb.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Bureau de la sécurité des transports du Canada, 2021

Sommaire statistique : Événements de transport pipelinier en 2020

N° de cat. TU1-19F-PDF ISSN 2562-6728

Le présent document se trouve sur le site Web du Bureau de la sécurité des transports du Canada à l'adresse www.bst.gc.ca.

This report is also available in English.

# Table des matières

Système pipelinier	2
vénements de transport pipelinier	2
Rejet de produit	3
Événements autres qu'un rejet de produit	
Géographie	
Installations	
Taux d'événements pipeliniers	
Fableaux de données	7
Définitions	13
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2014	
Depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2014	

# Sommaire statistique

# Événements de transport pipelinier en 2020

Le présent document traite uniquement des pipelines de compétence fédérale. Les données communiquées au Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) au sujet de pipelines qui ne sont pas de compétence fédérale ne figurent pas dans le présent rapport.

Le BST recueille et utilise ces données dans le cadre de ses enquêtes pour analyser les lacunes de sécurité et déterminer les risques qui existent dans le système de transport canadien.

Il est à noter que certaines caractéristiques des données limitent l'analyse statistique et la détermination de tendances émergentes. Ces caractéristiques sont, entre autres, le petit nombre d'accidents et d'incidents, la grande variabilité des données d'une année à l'autre, et les changements à la réglementation et aux définitions. Nous rappelons au lecteur de tenir compte de ces limites durant la consultation du présent sommaire afin d'éviter de tirer des conclusions que l'analyse statistique ne pourra appuyer.

Les données de 2020 ont été recueillies conformément aux exigences en matière de rapport énoncées dans le Règlement sur le BST qui était en vigueur au cours de cette année civile<sup>1</sup>.

Les statistiques présentées ici sont telles qu'elles étaient dans la base de données sur les événements de pipeline (PODS) du BST le 18 mars 2020. Ces statistiques étant contenues dans une base de données qui est constamment mise à jour à mesure que l'on apprend de nouveaux renseignements, elles pourraient évoluer quelque peu avec le temps.

En outre, comme de nombreux événements ne font pas l'objet d'enquêtes officielles, les renseignements sur certains des événements signalés qui sont consignés dans la base de données n'ont pas nécessairement été vérifiés par le BST.

Le 12 décembre 2018, des modifications au Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) ont été publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada*. Ces modifications ont été apportées pour réorganiser et actualiser certaines modalités de signalement d'événements pipelinier en vue d'en assurer la cohérence et la clarté. De plus, des écarts mineurs entre les textes en français et en anglais ont été corrigés.

## Système pipelinier

En 2020, dans le système pipelinier de compétence fédérale, 40 entreprises, dont 19 qui ont transporté du pétrole et du gaz, ont acheminé plus de 220 millions de mètres cubes de pétrole dans des oléoducs d'une longueur totale d'environ 21 500 km. Également en 2020, 83 entreprises, dont 19 qui ont transporté du pétrole et du gaz, ont acheminé plus de 180 milliards de mètres cubes de gaz dans des gazoducs d'une longueur totale d'environ 57 600 km. Quelque 1 500 km de pipelines ont transporté d'autres produits et substances. Dans l'ensemble, le contenu énergétique ainsi transporté s'élève à quelque 16,6 exajoules (EJ)<sup>2</sup>.

## Événements de transport pipelinier

En 2020, 81 événements de transport pipelinier ont été signalés au BST (tableau 1 et figure 1), et aucun d'entre eux ne constituait un accident. Ce nombre est inférieur au nombre moyen d'événements au cours des 10 années précédentes; les écarts dans les nombres signalés au cours de cette période pourraient être dus à une variété de facteurs, dont des modifications à la réglementation et aux définitions. De 2010 à 2019, on a signalé en moyenne 124 événements par année (120 incidents et 4 accidents par année).

De plus, il n'y a pas eu d'accidents, de blessures graves ni de pertes de vie découlant directement de l'exploitation d'un pipeline de compétence fédérale en 2020. En fait, il n'y a eu aucun accident mortel lié directement à l'exploitation d'un système pipelinier de compétence fédérale depuis l'établissement du BST en 1990.

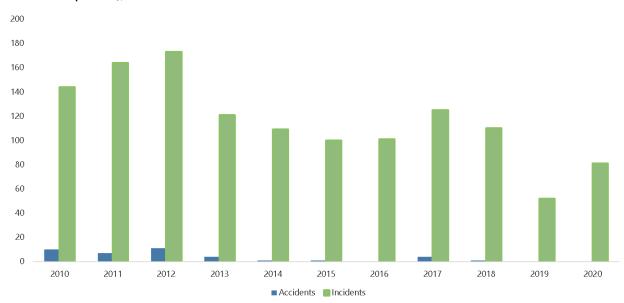


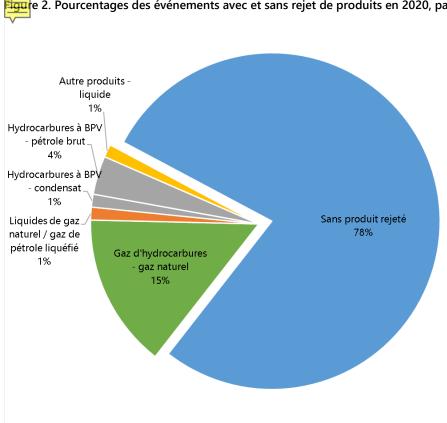
Figure 1. Accidents et incidents signalés au BST (selon les exigences de déclaration en vigueur durant cette période), 2010 à 2020

Les données sur la dimension du système de pipelines de compétence fédérale, sur le nombre d'entreprises et sur les volumes de produits acheminés ont été fournies par la Régie de l'énergie du Canada (REC).

<sup>2 ■</sup> Bureau de la sécurité des transports du Canada

#### Rejet de produit

Des 81 événements survenus en 2020, 18 ont mis en cause un rejet de produit (tableau 5). C'est considérablement inférieur à la moyenne annuelle de 88 par année au cours des 10 années précédentes. Les produits rejetés dans les 18 événements étaient les suivants (figure 2) : 12 cas de gaz d'hydrocarbures (tous des cas de gaz naturel non corrosif) et 4 cas d'hydrocarbures à basse pression de vapeur (BPV) (trois cas mettant en cause du pétrole brut et un cas mettant en cause du condensat). Un événement mettait en cause le rejet d'hydrocarbures à haute pression de vapeur et un autre, le rejet d'un liquide autre que des hydrocarbures. In 2020, 63 événements n'ont occasionné aucun rejet de produit, ce qui est largement supérieur au nombre moyen d'événements n'ayant occasionné aucun rejet au cours des 10 années précédentes (36).



re 2. Pourcentages des événements avec et sans rejet de produits en 2020, par type de produit rejeté

### Événements autres qu'un rejet de produit

En 2020, 26 événements (32 % du total de 81 événements) ont mis en cause des « activités géotechniques, hydrotechniques ou environnementales », comme des mouvements de pente ou de l'érosion fluviale qui ont mis à découvert une section de conduite (tableau 1 et figure 3). Ce nombre représente le deuxième en importance des 10 dernières années, en comparaison aux 45 événements signalés en 2018, ainsi que le double des événements de ce type signalés en 2019 (13). Ces écarts pourraient s'expliquer par des irrégularités relativement à l'application des règlements ainsi qu'aux pratiques de déclaration et d'inspection dans les entreprises, ainsi que par des changements au régime climatique. Seulement 4 des 81 incidents ont mis en cause « l'exploitation du pipeline au-delà des limites prescrites », un chiffre largement sous la moyenne de 15 incidents de ce type par année au cours des 10 années précédentes. Il y a eu 18 signalements de pipelines « heurtés par d'autres objets » en 2020, par rapport à la moyenne annuelle de 5 signalements enregistrée au cours des 10 années précédentes. On a signalé 6 événements mettant en cause une « activité non autorisée d'un tiers affectant l'intégrité structurale du pipeline », par rapport à une moyenne d'un événement de ce type au cours des 10 dernières années. De plus, cinq événements en 2020 ont mis en cause un incendie (un chiffre identique à la moyenne décennale) et deux événements ont mis en cause une explosion (alors qu'on n'en comptait qu'un ou même zéro par année dans les 10 dernières années).

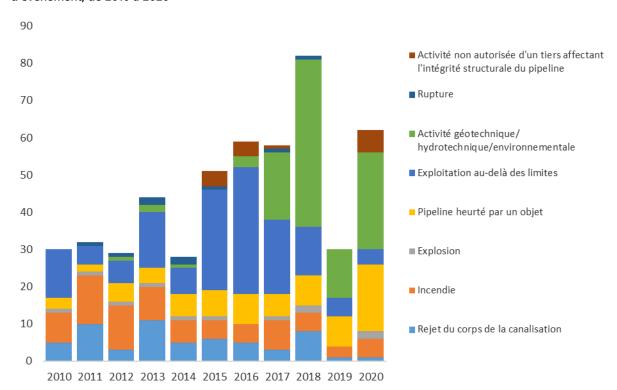


Figure 3. Événements pipeliniers autres que ceux classés uniquement comme étant un rejet de produit, par type d'événement, de 2010 à 2020<sup>3</sup>

#### Géographie

En 2020, c'est en Alberta que s'est produit le plus grand nombre d'événements (29 sur 81) (tableau 2). Dix-neuf événements sont survenus en Ontario et 15 événements sont survenus en Colombie-Britannique. Six événements sont survenus au Québec, 5 événements sont survenus en Saskatchewan et 4 événements sont survenus au Manitoba. Un événement est survenu dans les Territoires du Nord-Ouest et, après avoir signalé aucun événement en 2019, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont signalé un événement chacun.

Cette figure comprend tous les types d'événements de transport pipelinier signalés au BST en vertu du Règlement sur le BST, à l'exception de ceux qui sont classés dans la catégorie "rejet de produit". Le rejet d'un produit est défini comme un événement "résultant directement de l'exploitation d'un pipeline et au cours duquel le rejet non intentionnel ou non contrôlé d'un produit a eu un effet négatif important sur les personnes ou l'environnement". Certains événements peuvent être codés à plusieurs types d'événements.

<sup>4 ■</sup> Bureau de la sécurité des transports du Canada

#### **Installations**

Au cours de la période de 10 ans de 2010 à 2019, il y a eu à l'échelle du pays 808 événements (65 %) à des installations et 434 (35 %) à des endroits le long d'un pipeline (tableau 3). Toutefois, en 2020, la majorité des événements (60 sur 81, soit 74 %) se sont produits à des endroits le long d'un pipeline (figure 4). Cette situation s'explique en partie par le nombre de signalements d'activités géotechniques, hydrotechniques ou d'autres activités environnementales ayant touché des segments de pipeline durant l'année. Parmi les 21 événements survenus dans des installations en 2020, 8 se sont produits à des stations de pompages, 7 à des stations de compression, 3 à des terminaux, 2 à des stations de comptage et 1 à une autre installation.

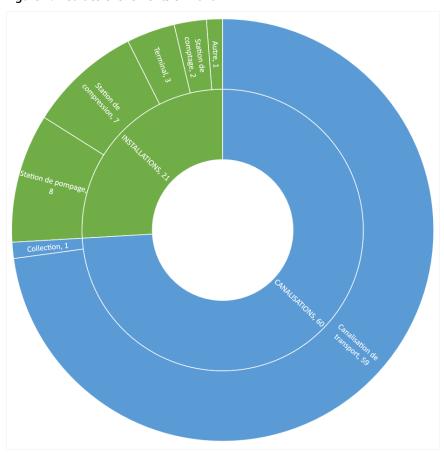


Figure 4. Lieu des événements en 2020

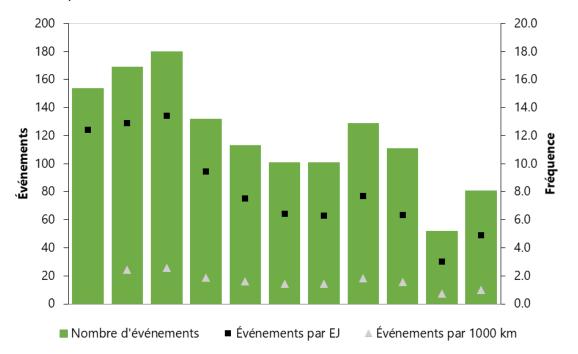
#### Taux d'événements pipeliniers

On a calculé un taux de 1,0 événement par 1 000 km de pipeline en service en 2020, en fonction des 81 événements signalés et des 80 500 km de pipeline de compétence fédérale qui étaient en service au Canada, d'après la Régie de l'énergie du Canada (REC), durant la même année (tableau 4 et figure 5). Ce taux est en hausse par rapport à 0,7 en 2019 et inférieur à la moyenne de 1,7 pour la période de 2011 à 2019<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les données sur la longueur des pipelines de compétence fédérale ne sont disponibles qu'à partir de 2011 auprès du CER.

On peut aussi calculer un taux d'événements en utilisant les EJ d'énergie comme dénominateur (tableau 4 et figure 5). En 2020, on a transporté l'équivalent de 16,6 EJ d'énergie dans des pipelines de compétence fédérale. Cette valeur se traduit par un taux de 4,9 événements par EJ en 2020, ce qui est supérieur au taux de 3,0 en 2019, mais inférieur à la moyenne de 8,2 événements de 2010 à 2019.

Figure 5. Nombre d'événements à déclaration obligatoire au BST (selon les exigences de déclaration en vigueur durant cette période) et taux d'événements, 2010 à 2020



## Tableaux de données

Tableau 1. Événements de transport pipelinier selon le type d'accident/incident et victimes, 2010 à 2020

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Événements	154	169	180	132	113	101	101	129	111	52	81
Événements avec produit rejeté	135	149	156	107	94	60	41	75	41	23	18
Personnes mortellement blessées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Personnes gravement blessées	0	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0
Accidents	10	5	7	11	4	1	0	4	1	0	0
Produit rejeté	7	4	3	7	2	1	0	4	1	0	0
Rejet de gaz d'hydrocarbures	3	2	3	5	2	1	0	0	1	0	0
Rejet d'hydrocarbures à HPV <sup>1</sup>	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Rejet d'hydrocarbures à BPV <sup>2, 3</sup>	3	2	0	2	0	0	0	2	0	0	0
Rejet d'autre produit⁴	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Rejet du corps de la canalisation	0	2	1	2	2	1	0	1	1	0	0
Incendie	6	3	6	8	3	0	0	0	1	0	0
Explosion	0	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0
Rupture	0	1	1	2	2	1	0	1	1	0	0
Pipeline heurté par un objet	1	1	1	1	0	0	0	2	0	0	0
Exploitation au-delà des limites	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Activité											
géotechnique/hydrotechnique/environnementale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incidents	144	164	173	121	109	100	101	125	110	52	81
Produit rejeté	128	145	153	100	92	59	41	71	40	23	18
Rejet de gaz d'hydrocarbures	56	59	67	47	31	30	35	47	35	18	12
Rejet d'hydrocarbures à HPV <sup>1</sup>	2	5	2	5	7	8	4	10	1	0	1
Rejet d'hydrocarbures à BPV <sup>2, 3</sup>	61	72	78	35	36	4	1	3	4	5	4
Rejet d'autre produit <sup>4</sup>	9	9	6	13	18	17	1	11	0	0	1
Rejet du corps de la canalisation	5	8	2	9	3	5	5	2	7	1	1
Incendie	2	10	6	1	3	5	5	8	4	3	5
Explosion	1	0	0	0	0	1	0	1	1	0	2
Pipeline heurté par un objet	2	1	4	3	6	7	8	4	8	8	18
Exploitation au-delà des limites Activité	13	5	6	15	7	27	34	20	13	5	4
géotechnique/hydrotechnique/environnementale	0	0	1	2	1	0	3	18	45	13	26
Activité non autorisée d'un tiers affectant											
l'intégrité structurale du pipeline	0	0	0	0	0	4	4	1	0	0	6

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> HPV: haute pression de vapeur au sens de la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> BPV : basse pression de vapeur au sens de la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Depuis juillet 2014, le seuil minimum de déclaration pour les rejets d'hydrocarbures à basse pression de vapeur est fixé à 1,5 m³.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Depuis janvier 2017, les « autres produits » sont classifiés en deux groupes : liquide ou gazeux.

Tableau 2. Événements de transport pipelinier selon les provinces et territoires, 2010 à 2020

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Accidents	10	5	7	11	4	1	0	4	1	0	0
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Île-du-Prince-Édouard	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nouveau-Brunswick	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Québec	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ontario	1	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0
Manitoba	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Saskatchewan	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0
Alberta	4	1	2	6	1	1	0	2	0	0	0
Colombie-Britannique	3	0	2	2	1	0	0	1	1	0	0
Yukon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Territoires du Nord-Ouest	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Nunavut	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incidents	144	164	173	121	109	100	101	125	110	52	81
Terre-Neuve-et-Labrador	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Île-du-Prince-Édouard	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	1	4	2	3	1	2	3	0	2	0	1
Nouveau-Brunswick	6	13	19	16	9	3	5	4	2	0	1
Québec	2	2	1	3	1	8	7	4	1	5	6
Ontario	20	22	22	11	14	14	18	15	19	6	19
Manitoba	14	11	10	12	8	9	2	3	3	2	4
Saskatchewan	38	35	45	18	17	5	6	11	4	2	5
Alberta	49	54	45	35	32	27	37	36	32	22	29
Colombie-Britannique	13	11	18	17	27	30	22	52	47	12	15
Yukon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Territoires du Nord-Ouest	11	12	11	6	0	2	1	0	0	3	1
Nunavut	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Événements	154	169	180	132	113	101	101	129	111	52	81

Tableau 3. Événements de transport pipelinier par type d'installation ou de canalisation, 2010 à 2020

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Accidents	10	5	7	11	4	1	0	4	1	0	0
Installations	9	3	6	8	1	0	0	2	0	0	0
Station de compression	5	0	3	4	1	0	0	0	0	0	0
Usine de traitement de gaz	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0
Station de comptage	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Station de pompage	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0
Installation d'entreposage	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Terminal	2	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0
Installation de											
réception/livraison	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canalisation	1	2	1	3	3	1	0	2	1	0	0
Canalisation de collecte	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Canalisation de transport	0	2	0	3	3	1	0	2	1	0	0
Incidents	144	164	173	121	109	100	101	125	110	52	81
Installations	104	126	132	86	88	67	48	67	41	20	21
Station de compression	26	22	31	15	14	11	12	23	18	6	7
Usine de traitement de gaz	5	3	6	11	21	21	3	20	7	3	0
Station de comptage	19	18	17	19	9	7	16	7	6	3	2
Station de pompage	30	48	37	19	22	17	9	10	4	4	8
Installation d'entreposage	0	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Terminal	21	27	35	19	18	10	5	6	6	3	3
Installation de											
réception/livraison	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Autre	2	6	5	2	3	1	3	0	0	1	1
Canalisation	40	38	41	35	21	33	53	58	69	32	60
Canalisation de collecte	7	7	8	2	2	5	3	8	11	3	1
Canalisation de transport	33	31	33	33	19	28	50	50	58	29	59
Événements	154	169	180	132	113	101	101	129	111	52	81

Tableau 4. Taux d'événements de transport pipelinier, 2010 à 2020

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Accidents	10	5	7	11	4	1	0	4	1	0	0
Incidents	144	164	173	121	109	100	101	125	110	52	81
Nombre d'événements	154	169	180	132	113	101	101	129	111	52	81
Longueur totale de canalisation en exploitation <sup>1</sup> (x1000 km)		68.7	69.7	70.8	70.7	70.8	71.0	70.7	70.6	70.9	80.5
Accidents par 1000 km de canalisation en exploitation		0.1	0.1	0.2	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0
Incidents par 1000 km de canalisation en exploitation		2.4	2.5	1.7	1.5	1.4	1.4	1.8	1.6	0.7	1.0
Événements par 1000 km de canalisation en exploitation		2.5	2.6	1.9	1.6	1.4	1.4	1.8	1.6	0.7	1.0
Exajoules (EJ) d'énergie transportés <sup>1</sup>	12.4	13.1	13.4	14.0	15.0	15.7	16.0	16.8	17.5	17.3	16.6
Accidents par EJ	0.8	0.4	0.5	0.8	0.3	0.1	0.0	0.2	0.1	0.0	0.0
Incidents par EJ	11.6	12.5	12.9	8.6	7.3	6.4	6.3	7.4	6.3	3.0	4.9
Événements par EJ	12.4	12.9	13.4	9.4	7.5	6.4	6.3	7.7	6.3	3.0	4.9

Tableau 5. Événements de transport pipelinier avec produit rejeté selon le type de produit, 2010 à 2020

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Gaz d'hydrocarbures	59	61	70	52	33	31	35	47	36	18	12
Gaz - corrosif ou acide	2	3	5	3	3	10	2	7	6	1	0
Gaz naturel	57	58	65	49	30	21	33	40	30	17	12
Hydrocarbures à HPV <sup>1</sup>	2	5	2	5	7	8	4	11	1	0	1
Liquides de gaz naturel / Gaz de											
pétrole liquéfié	2	5	2	5	7	8	4	11	1	0	1
Hydrocarbures à BPV <sup>2,3</sup>	64	74	78	37	36	4	1	5	4	5	4
Condensat	2	0	0	3	4	0	0	1	0	0	1
Condensat corrosif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pétrole brut	58	74	77	33	32	3	1	4	3	5	3
Pétrole brut corrosif	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Produits raffinés	4	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
Autres produits <sup>4</sup>	10	9	6	13	18	17	1	12	0	0	1
Autre - non spécifié	10	9	6	13	18	16	1	0	0	0	0
Autre - gaz	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Autre - liquide	0	0	0	0	0	0	0	11	0	0	1
Événements	135	149	156	107	94	60	41	75	41	23	18

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Source : La Régie de l'énergie du Canada (REC) (Communications par courriel 19 et 20 avril 2021).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> HPV : haute pression de vapeur au sens de la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> BPV: basse pression de vapeur au sens de la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Depuis juillet 2014, le seuil minimum de déclaration pour les rejets d'hydrocarbures à basse pression de vapeur est fixé à 1,5 m<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Depuis janvier 2017, les « autres produits » sont classifiés en deux groupes : liquide ou gazeux.

Tableau 6. Événements de transport pipelinier avec produit rejeté selon la quantité déversée, 2010 à 2020

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Gaz d'hydrocarbures	59	61	70	52	33	31	35	47	36	18	12
100 m³ ou moins	59	54	69	48	26	20	24	20	15	11	9
101 à 30 000 m³	0	5	0	3	5	7	10	25	17	4	2
30 001 à 100 000 m³	0	0	0	0	0	3	1	1	1	1	0
100 001 à 1 000 000 m³	0	1	1	0	1	0	0	1	2	2	0
1 000 001 à 10 000 000 m³	0	1	0	0	1	1	0	0	1	0	0
Plus de 10 000 000 m³	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Hydrocarbures à HPV <sup>1</sup>	2	5	2	5	7	8	4	11	1	0	1
8 m³ ou moins	2	4	2	5	7	8	4	10	1	0	1
9 à 25 m³	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
26 à 100 m³	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
101 à 1000 m³	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1001 à 10 000 m³	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 10 000 m³	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hydrocarbures à BPV <sup>2,3</sup>	64	74	78	37	36	4	1	5	4	5	4
1,5 m³ ou moins	60	67	76	34	29	0	0	0	2	0	0
1,6 à 8 m³	0	6	1	2	4	2	1	1	2	4	0
9 à 25 m³	2	0	0	1	2	1	0	2	0	0	0
26 à 100 m³	1	0	1	0	0	1	0	1	0	1	3
101 à 1000 m³	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1
1001 à 10 000 m³	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Plus de 10 000 m³	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre produits <sup>4</sup>	10	9	6	13	18	17	1	12	0	0	1
8 m³ ou moins	9	9	6	13	15	14	0	12	0	0	1
9 à 25 m³	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0
26 à 100 m³	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
101 à 1000 m³	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
1001 à 10 000 m³	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 10 000 m <sup>3</sup>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Événements	135	149	156	107	94	60	41	75	41	23	18

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> HPV : haute pression de vapeur au sens de la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> BPV : basse pression de vapeur au sens de la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Depuis juillet 2014, le seuil minimum de déclaration pour les rejets d'hydrocarbures à basse pression de vapeur est fixé à 1,5  $\,m^3.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Depuis janvier 2017, les « autres produits » sont classifiés en deux groupes : liquide ou gazeux.

Tableau 7. Événements de transport pipelinier selon les provinces et territoires et produit rejeté, 2010 à 2020

	Aucun pro rejeté		Rejet de gaz d'hydrocarbures		Rejet d'hydroc à HPV¹		Rejet d'hydrocarbu BPV <sup>2,3</sup>	ıres à	Rejet d'autre produit⁴	
Province ou territoire	2010-2019 moyenne	2020	2010-2019 moyenne	2020	2010-2019 moyenne	2020	2010-2019 moyenne	2020	2010-2019 moyenne	2020
Terre-Neuve-et- Labrador	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0
Île-du-Prince-Édouard	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0
Nouvelle-Écosse	0.1	0	1.6	1	0.0	0	0.0	0	0.1	0
Nouveau-Brunswick	0.0	0	7.5	0	0.0	0	0.0	0	0.2	1
Québec	2.6	6	0.4	0	0.0	0	0.4	0	0.0	0
Ontario	7.4	19	6.6	0	0.4	0	1.7	0	0.7	0
Manitoba	1.3	4	1.3	0	0.6	0	4.1	0	0.3	0
Saskatchewan	1.8	2	2.8	0	1.8	0	11.7	3	0.5	0
Alberta	13.6	20	13.8	9	0.8	0	10.1	0	0.3	0
Colombie-Britannique	8.7	12	10.0	2	0.5	0	0.6	1	6.1	0
Yukon	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0
Territoires du Nord- Ouest	0.6	0	0.2	0	0.4	1	2.2	0	0.4	0
Nunavut	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0
Événements	36.1	63	44.2	12	4.5	1	30.8	4	8.6	1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> HPV : haute pression de vapeur au sens de la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> BPV : basse pression de vapeur au sens de la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Depuis juillet 2014, le seuil minimum de déclaration pour les rejets d'hydrocarbures à basse pression de vapeur est fixé à 1,5 m<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Depuis janvier 2017, les « autres produits » sont classifiés en deux groupes : liquide ou gazeux.

### **Définitions**

## Avant le 1er juillet 2014

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (alors que l'ancien Règlement sur le BST était en vigueur), les accidents et incidents pipeliniers étaient définis comme suit :

#### **Accidents pipeliniers**

- « Accident de productoduc à signaler » : accident résultant directement de l'utilisation d'un productoduc (pipeline) au cours duquel, selon le cas :
  - a) une personne subit une blessure grave ou décède du fait d'être exposée :
    - i) soit à un incendie, à une inflammation ou à une explosion,
    - ii) soit à un produit qui s'est échappé du pipeline
  - b) le pipeline :
    - i) soit subit des dommages qui en compromettent la sécurité d'utilisation, du fait d'avoir été heurté par un autre objet ou du fait d'une perturbation de son milieu d'implantation,
    - ii) soit provoque ou subit une explosion, ou un incendie ou une inflammation qui n'est pas attribuable aux conditions normales d'exploitation,
    - iii) soit subit des dommages qui entraînent le déversement ou la fuite d'un produit.

#### Incidents pipeliniers

Incident de productoduc à signaler : incident résultant directement de l'utilisation d'un productoduc (pipeline) au cours duquel, selon le cas :

- a) il se produit un déversement ou une fuite non circonscrits et non maîtrisés d'un produit;
- b) le pipeline est utilisé au-delà de ses limites calculées;
- c) le pipeline obstrue le passage d'un navire ou d'un véhicule de surface en raison d'une perturbation de son milieu d'implantation;
- d) une anomalie réduit l'intégrité structurale du pipeline à un niveau inférieur aux limites calculées;
- e) une activité quelconque aux abords immédiats du pipeline en menace l'intégrité structurale;
- f) le pipeline, ou un tronçon de celui-ci est fermé par mesure de précaution ou d'urgence pour des motifs qui compromettent la sécurité de transport d'un produit ou qui sont liés à celle-ci.

### Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014

De nouvelles dispositions en matière de rapport du Règlement sur le BST sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014; le 1<sup>er</sup> janvier 2019, des précisions ont été apportées au Règlement. Selon le paragraphe **4(1)** du Règlement sur le BST, l'exploitant de pipeline doit faire rapport au Bureau de tout événement pipelinier qui résulte directement de l'exploitation du pipeline. :

(a) le pipeline subit des dommages en étant heurté par un objet, de sorte que son exploitation en toute sécurité est compromise;

- (b) une activité non autorisée effectuée par un tiers compromet l'intégrité structurale du pipeline;
- (c) une activité géotechnique, hydrotechnique ou environnementale compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline.

En vertu de l'article 4(1.1), l'exploitant de pipeline fait rapport au Bureau de tout accident pipelinier qui résulte directement de l'exploitation du pipeline dans les cas suivants :

- a) une personne subit une *blessure grave* au sens de l'article 1 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, ou décède;
- b) il se produit un incendie ou une explosion qui, selon le cas, compromet :
  - (i) l'exploitation en toute sécurité du pipeline,
  - (ii) la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement;
- c) il se produit un accident qui entraîne, selon le cas :
  - (i) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé de gaz d'hydrocarbures,,
  - (ii) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'hydrocarbures à HPV,
  - (iii) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé de plus de 1,5 m³ d'hydrocarbures à BPV,
  - (iv) le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'un produit autre que du gaz d'hydrocarbures, des hydrocarbures à HPV ou des hydrocarbures à BPV;
- d) un produit est rejeté à partir du corps de la canalisation principale;
- e) le pipeline est exploité au-delà des limites de calcul ou de toute restriction d'exploitation établie par l'Office national de l'énergie;
- f) le pipeline limite l'exploitation en toute sécurité de tout mode de transport.

#### Accidents de pipeline

Un accident pipelinier consiste en un événement pipelinier directement causé par l'exploitation d'un pipeline qui a entraîné :

- a) une blessure grave ou la perte d'une vie humaine;
- b) une rupture (un rejet instantané qui a une incidence immédiate sur l'exploitation d'un tronçon de pipeline de sorte que la pression du tronçon ne peut être maintenue);
- c) un incendie ou une explosion qui compromet la sécurité d'une personne, des biens ou de l'environnement:
- d) un rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'un produit qui entraîne des effets négatifs importants sur des personnes ou l'environnement (c.-à-d. le rejet d'une substance chimique ou physique à une concentration ou un volume assez élevé pour causer un changement irréversible, à long terme ou continu à l'environnement ambiant et entraîner des dommages à la vie humaine, la faune ou la végétation);

### Incidents pipeliniers

Un incident pipelinier est :

- a) un événement dans lequel :
  - i. le pipeline subit des dommages en étant heurté par un objet, de sorte que son exploitation en toute sécurité est compromise;
  - ii. une activité non autorisée effectuée par un tiers compromet l'intégrité structurale du pipeline;

- iii. une activité géotechnique, hydrotechnique ou environnementale compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline.
- b) un événement directement causé par l'exploitation d'un pipeline dans lequel :
  - i. il se produit un incendie ou une explosion qui compromet l'exploitation en toute sécurité du pipeline;
  - ii. il se produit le rejet non intentionnel ou non maîtrisé de gaz d'hydrocarbures;
  - iii. le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'hydrocarbures à HPV (HPV signifie haute pression de vapeur, selon sa définition dans la CSA Z662. CSA Z662 désigne la norme Z-662 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée Réseau de canalisations de pétrole et de gaz, avec ses modifications successives);
  - iv. le rejet non intentionnel ou non maîtrisé de plus de 1,5 m³ d'hydrocarbures à BPV (BPV signifie basse pression de vapeur selon sa définition dans la CSA Z662);
  - v. le rejet non intentionnel ou non maîtrisé d'un produit autre que du gaz d'hydrocarbures, des hydrocarbures à HPV ou des hydrocarbures à BPV;
  - vi. un produit est rejeté à partir du corps de la canalisation principale;
  - vii. le pipeline est exploité au-delà des limites de calcul ou de toute restriction d'exploitation établie par la Régie de l'énergie du Canada;
  - viii. le pipeline limite l'exploitation en toute sécurité de tout mode de transport.